

Conditions générales de vente et de livraison de:

Idea Vending B.V.  
Terminalweg 10  
3821 AJ AMERSFOORT  
Le Pays-Bas

Numéro d'enregistrement C.C.I. Hilversum: 32069596  
-----

### **ARTICLE 1: APPLICABILITE**

1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres et à toutes les conventions visant à l'exécution de travaux et/ou de vente et d'achat de Idea Vending B.V., ayant son siège à Amersfoort, à nommer ci-après "l'utilisatrice".
2. Ci-après le donneur d'ordre/l'acheteur sera désigné comme "le cocontractant".
3. Les conditions formulées autrement ne feront partie de la convention conclue entre les parties que si et dans la mesure où les deux parties les ont acceptées formellement par écrit.
4. L'acceptation et la conservation sans commentaire d'une offre ou de la confirmation d'un ordre par le cocontractant, renvoyant aux présentes conditions, seront considérées comme l'approbation de ces conditions.
5. La non-applicabilité éventuelle d'une (partie d'une) clause des présentes conditions générales n'a pas de conséquence pour l'applicabilité des autres clauses.

### **ARTICLE 2: CONVENTIONS**

1. Les conventions d'achat et de vente sont d'abord contraignants suite à une confirmation écrite de l'utilisatrice.
2. Les additions ou modifications apportées aux conditions générales ou, d'une autre manière, les modifications ou additions apportées à ce convention sont d'abord contraignantes suite à une confirmation écrite de l'utilisatrice.

### **ARTICLE 3: OFFRES**

1. Toutes les offres, les listes des prix, temps de livraison, etc. sont sans engagement, à moins qu'elles ne contiennent un délai d'acceptation. Si une offre contenant des clauses sans engagement est acceptée par le cocontractant, l'utilisatrice a le droit de révoquer l'offre dans les 2 jours ouvrables après réception de l'acceptation.
2. Les échantillons, brochures et/ou modèles présentés sont seulement valables à titre d'indication. Aucun droit ne peut se fonder sur ces échantillons et/ou modèles, à moins que les parties n'en conviennent autrement de manière formelle.
3. A. Si, entre la date de la conclusion de la convention et la livraison, le prix de revient des marchandises commandées/des matériaux utilisés monte et/ou si les salaires, conditions de travail ou les règlements sociaux sont modifiés par suite de mesures de la part des autorités et/ou des organisations syndicales, l'utilisatrice sera autorisée à porter ces modifications en compte au cocontractant. Si entre les dates susnommées une nouvelle liste des prix éditée par l'utilisatrice et/ou par les fournisseurs entre en vigueur, l'utilisatrice est autorisée, soit à facturer les prix mentionnés dans cette liste.  
B. Au cas où le cocontractant est une personne physique qui n'exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales, les augmentations des prix peuvent être portées en compte à partir de 3 mois après la réalisation du contrat au sens susvisé peuvent être facturés, c'est-à-dire pris en compte. En cas d'augmentations des prix, comme cela est stipulé dans cet article, dans un délai inférieur à 3 mois, le cocontractant est habilité à dissoudre la convention.

#### **ARTICLE 4: INTERVENTION DE TIERS**

En ce qui concerne l'exécution de ce qui a été convenu, l'utilisatrice est autorisée à faire appel à des tiers.

#### **ARTICLE 5: LIVRAISON ET DÉLAIS DE LIVRAISON**

1. Les livraisons ne sont pas franco, sauf convention contraire explicite et écrite.
2. Les délais de livraison et les délais dans lesquels les travaux doivent être réalisés ne peuvent à aucun moment être considérés comme délais fatals, sauf s'il a été convenu expressément par écrit autrement. Par conséquent l'utilisatrice doit être constituée en demeure par écrit en cas de livraison retardée/d'achèvement retardé des travaux.
3. En cas de livraison/d'exécution de travaux en parties, chaque livraison/phase sera considérée comme une transaction séparée.
4. Le risque concernant les marchandises livrées est transmis au cocontractant au moment de la livraison.
5. S'il n'est pas possible de livrer au cocontractant des marchandises ou de réaliser les activités à effectuer, en conséquence d'une cause relevant du cocontractant, l'utilisatrice se réserve le droit d'entreposer les marchandises pour le compte et aux propres risques du cocontractant. L'utilisatrice communique par écrit au cocontractant l'entreposage réalisé et/ou l'obstacle dans la réalisation des activités à effectuer, et détermine un délai raisonnable endéans lequel le cocontractant doit permettre à l'utilisatrice de reprendre les activités et/ou de livrer les marchandises.
6. Si le cocontractant reste en défaut de satisfaire à ses obligations à l'échéance du délai raisonnable déterminé par l'utilisatrice, comme cela est stipulé à l'alinéa précédent de cet article, le cocontractant est en défaut à l'échéance 1 (d'un) mois, à partir de la date de l'entreposage, le cas échéant de l'obstacle dans la réalisation des activités à effectuer, et l'utilisatrice a le droit de dissoudre entièrement ou partiellement la convention par écrit avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable ou ultérieure, sans intervention judiciaire et sans être tenue à une indemnisation pour les dégâts, les frais et les intérêts.
7. Ce qui est stipulé dans cet article laisse intacte l'obligation du cocontractant de satisfaire au prix convenu, le cas échéant négocié, le cas échéant dû ainsi qu'aux frais d'entreposage éventuels et/ou aux autres frais.
8. L'utilisatrice est compétente pour – en ce qui concerne le respect des obligations financières du cocontractant – réclamer le paiement anticipé ou la garantie du cocontractant, avant de procéder à la livraison.

#### **ARTICLE 6: PROGRESSION, EXECUTION DES TRAVAUX**

1. Si les livraisons ou travaux ne peuvent pas être exécutés normalement ou sans interruption par suite de causes qui ne sont pas imputables à l'utilisatrice, elle sera autorisée à porter les frais qui en découlent en ce compris les frais de déplacement en compte au cocontractant.
2. Tous les frais que l'utilisatrice a faits sur la demande du cocontractant lui seront entièrement comptés en compte, sauf s'il a été convenu autrement par écrit.

#### **ARTICLE 7: TRANSPORT**

1. L'expédition des marchandises commandées est effectuée de la manière choisie par l'utilisatrice, l'expédition étant cependant pour le compte et aux risques et périls du cocontractant, sauf convention contraire explicite et écrite.
2. L'utilisatrice n'est pas responsable de dommages, quels qu'en soient le caractère et la forme, ayant trait au transport des marchandises.
3. Le cocontractant doit contracter une assurance suffisante contre les risques susnommés.
4. Le cocontractant est responsable d'une bonne accessibilité du lieu de destination ou de déchargement et est responsable du déchargement.
5. Les marchandises commandées qui ne sont pas acceptées, le cas échéant les livraisons, sont entreposées par l'utilisatrice pour le compte et aux risques et périls du cocontractant conformément à ce qui a été dit dans l'article 5.

## **ARTICLE 8: EMBALLAGES**

1. Les emballages qui ne sont pas destinés à une utilisation unique, et dans lesquels des marchandises sont livrées, restent la propriété de l'utilisatrice et ne peuvent pas être utilisés par le cocontractant pour des marchandises autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.
2. L'utilisatrice est habilitée à imputer une consigne au cocontractant. L'utilisatrice est dans l'obligation de reprendre ces emballages, à condition qu'ils soient retournés franco de port, au prix porté en compte au cocontractant, au cours d'une période suivant la date de livraison déterminée par l'utilisatrice.
3. Si les emballages sont abîmés, incomplets ou perdus, le cocontractant est alors responsable de ces dégâts et perd son droit au remboursement de la consigne.
4. Si cela apparaît nécessaire – suivant le jugement de l'utilisatrice -, le prix des emballages est porté en compte au cocontractant et les emballages ne sont pas repris.

## **ARTICLE 9: RECLAMATIONS ET RENVOIS**

1. Le cocontractant est dans l'obligation de procéder au contrôle des marchandises directement après la réception des marchandises, le cas échéant de la fin des activités. Si le cocontractant constate des erreurs, des imperfections et/ou des défauts visibles, elles doivent être consignées sur la lettre de connaissance et éventuellement sur le bon d'accompagnement et être immédiatement portées à la connaissance de l'utilisatrice, le cocontractant doit informer l'utilisatrice dans les 24 heures qui suivent la réception, de la fin des activités, cela doit être suivi par une confirmation écrite immédiate à l'utilisatrice.
2. Les autres réclamations, y compris celles ayant trait à des travaux effectués, doivent être signalées par l'utilisatrice dans les 8 jours après réception, par lettre recommandée.
3. Sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 10 concernant les personnes physiques qui n'agissent pas dans l'exercice d'une profession sont prises en considération.
4. Si la réclamation susnommée n'a pas été signalée à l'utilisatrice dans les délais susmentionnés, les marchandises seront considérées comme étant reçues en bon état, le cas échéant les activités à réaliser sont considérées comme étant bien réalisées.
5. Les marchandises commandées sont livrées dans les emballages de gros que l'utilisatrice possède de stock. Les petites différences au niveau des tailles, des poids, des nombres, des couleurs, etc. indiqués ne sont pas considérées comme des défauts dans le chef de l'utilisatrice.
6. Les réclamations ne dispensent pas le cocontractant de l'obligation de paiement.
7. L'utilisatrice doit être mise en mesure d'examiner la réclamation.
8. Si aux fins de l'enquête sur la plainte, un retour s'avère nécessaire, il est effectué uniquement pour le compte et aux risques de l'utilisatrice si cette dernière a de cette manière témoigné son accord écrit explicite.
9. Dans tous les cas, le retour s'effectue par un moyen fixé par l'utilisatrice, dans le conditionnement original (emballage). Le retour s'effectue pour le compte et aux risques du cocontractant, sauf si l'utilisatrice déclare la réclamation fondée.
10. Si après la livraison les éléments ont changé de nature et/ou de composition, ont été modifiés ou traités partiellement ou entièrement, endommagés, tout droit de réclamation échoit.
11. En cas de réclamations fondées le dommage sera réglé conformément à ce qui a été dit dans l'article 10.

## **ARTICLE 10: RESPONSABILITE ET GARANTIE**

1. L'utilisatrice s'acquittera de sa tâche d'après ce qu'on peut attendre d'un bureau dans sa branche, mais elle n'assume aucune responsabilité de dommages, y compris les dommages consécutifs résultant de ses activités ou de sa négligence dans l'acceptation la plus large du terme, sauf dans la mesure où ces dommages sont dus à sa négligence coupable et/ou s'il s'agit de malveillance, mais bien s'il en résulte autrement des dispositions légales de droit contraignant. La même restriction est applicable aux membres du personnel et/ou à des tiers engagés par l'utilisatrice en vue de l'exécution de ses activités.

2. Sans préjudice de ce qui a été dit dans les autres paragraphes de cet article, la responsabilité de l'utilisatrice se bornera, pour quelle raison que ce soit, au montant du prix de vente net des marchandises livrées ou au montant du prix des travaux effectués. L'acquiescement de l'obligation de garantie sera considéré comme indemnisation unique et entière.
3. Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'alinéa précédent de cet article, l'utilisatrice n'est à aucun moment tenue de verser des dommages et intérêts supérieurs au montant assuré, pour autant que les dégâts soient couverts par une assurance contractée par l'utilisatrice.
4. Si les marchandises livrées présentent des erreurs, des imperfections et/ou des défauts visibles, qui existaient déjà au moment de la livraison des marchandises, l'utilisatrice est obligée – à sa discrétion – de réparer ou de remplacer gratuitement. L'utilisatrice se porte garante de la qualité usuelle et normale et de la bonne qualité de ce qui a été livré ; il est impossible de garantir la durée de vie réelle.
5. A. Dans tous les cas le délai dans lequel on peut réclamer une constatés indemnisation à l'utilisatrice est limité à 6 mois, calculés à partir du moment où la redevabilité de l'indemnisation des dommages a été fixée.  
B. Si le cocontractant est une personne physique qui n'exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales, le délai de garantie maximal est 1 (d'un) an, calculés à partir du moment où la redevabilité de l'indemnisation des dommages a été fixée, dans lequel on peut réclamer une constatés indemnisation à l'utilisatrice.
6. Si des marchandises livrées par l'utilisatrice sont garanties par le fabricant de ces marchandises, cette garantie s'appliquera de la même manière aux parties.
7. Dans le cas où le cocontractant est une personne physique qui n'agit pas dans l'exercice d'une profession, l'utilisatrice prend en considération les délais de garantie fixés légalement.
8. Le cocontractant perd ses droits envers l'utilisatrice, est responsable de tous les dommages et sauvegarde l'utilisatrice contre toutes les réclamations de la part de tiers se rapportant à des indemnisations si et dans la mesure où:
  - A. les dommages susnommés résultent de l'utilisation incompétente et/ou de l'utilisation contraire aux instructions de l'utilisatrice et/ou de l'entreposage incompétent par le cocontractant des marchandises livrées;
  - B. les dommages susnommés résultent de fautes/d'erreurs dans les données, matériaux, supports d'information, etc. fournis et/ou prescrits à l'utilisatrice par le cocontractant ou au nom de celui-ci.

## **ARTICLE 11: PAIEMENT**

1. Les paiements doivent être faits net dans les 14 jours après la date de la facture, sauf convention contraire explicite et écrite.
2. Si une facture n'a pas été réglée entièrement après l'expiration nommée dans le paragraphe 1:
  - A. un supplément de restriction du crédit de 2% sera porté en compte au cocontractant à partir de ce moment-là, sans qu'une mise en demeure plus détaillée soit nécessaire;
  - B. le cocontractant devra à l'utilisatrice par mois un intérêt de retard cumulatif de 2% du principal. Sous ce rapport les parties d'un mois seront considérées comme des mois entiers.
  - C. le cocontractant devra à l'utilisatrice, après avoir été sommé à ce sujet par l'utilisatrice, au niveau des coûts extrajudiciaires de 15% minimum de la somme de la somme principale et des intérêts de retard avec un minimum absolu de € 150,00.
  - D. l'utilisatrice a le droit, pour chacun des rappels de paiement, sommation envoyé au cocontractant, de facturer un montant d'au moins € 20,00 pour frais administratifs. L'utilisatrice le mentionnera dans ce contrat et/ou sur la facture.
3. Au choix de l'utilisatrice la convention peut être résiliée entièrement ou partiellement dans les circonstances nommées ci-dessus ou dans des circonstances semblables, sans mise en demeure plus détaillée ou sans intervention judiciaire, éventuellement en combinaison avec une demande d'indemnisation.
4. Si le cocontractant n'a pas fait face à ses obligations de paiement à temps, l'utilisatrice est autorisée à suspendre l'observation de ses engagements envers le cocontractant ayant trait à la livraison/à l'exécution de travaux jusqu'au moment où le paiement a eu lieu ou jusqu'au moment où un cautionnement solide a été versé. La même chose s'applique déjà avant le

moment où le cocontractant manque à ses devoirs si l'utilisatrice a de bonnes raisons de mettre la solvabilité du cocontractant en doute.

5. Les paiements faits par le cocontractant serviront toujours à payer les intérêts et frais dus, et ensuite de factures exigibles en souffrance depuis le plus longtemps, à moins que le cocontractant lors de son paiement mentionne explicitement par écrit qu'il s'agit du paiement d'une facture ultérieure.
6. A. Si le cocontractant, pour quelle raison que ce soit, a une ou plusieurs créances reconventionnelles sur l'utilisatrice, le cocontractant renonce au droit de règlement par rapport à cette/ces créance(s). La renonciation précitée au droit de règlement s'applique également si le cocontractant demande un sursis de paiement ou s'il est déclaré en faillite.  
B. Ce qui est stipulé au point A de cet alinéa n'est pas d'application dans le cas où le cocontractant est une personne physique qui n'agit pas dans l'exercice d'une profession ou d'une entreprise.

#### **ARTICLE 12: CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

1. L'utilisatrice se réserve la propriété des affaires livrées et à livrer jusqu'au moment où le cocontractant aura fait face à ces obligations de paiement envers l'utilisatrice ayant trait à ces livraisons. Ces obligations de paiement consistent à payer le prix d'achat augmenté de créances se rapportant à des travaux effectués dans le cadre des livraisons, ainsi que de créances ayant trait à des indemnisations éventuelles résultant de l'inobservation d'obligations de la part du cocontractant.
2. Au cas où l'utilisatrice fait appel à la clause de réserve de propriété, la convention conclue concernée devra être considérée comme étant résiliée, sans préjudice du droit de l'utilisatrice d'exiger une indemnisation, le manque à gagner et l'intérêt.
3. Le cocontractant est obligé de mettre l'utilisatrice immédiatement au courant, par écrit, du fait que des tiers font valoir des droits à des marchandises auxquelles s'applique une réserve de propriété en vertu du présent article.

#### **ARTICLE 13: GAGES/WARRANTAGE**

Jusqu'au moment où le cocontractant a entièrement satisfait à ses obligations de paiement envers l'utilisatrice en rapport avec ce convention, le cocontractant n'est pas qualifié pour mettre en gage des marchandises livrées à des tiers, ni pour les charger d'un droit de rétention, ni pour entreposer les marchandises en vue de les mettre au pouvoir réel d'un ou de plusieurs financiers (warrantage), ce qui sera considéré comme une inobservation imputable de sa part. Alors l'utilisatrice pourra suspendre immédiatement, sans mise en demeure, ses obligations découlant de la convention ou elle pourra résilier la convention, sans préjudice du droit de l'utilisatrice à une indemnisation, au manque à gagner et à l'intérêt.

#### **ARTICLE 14: FAILLITE, POUVOIR DE DECISION etc.**

Sans préjudice de ce qui a été dit dans les autres articles des présentes conditions, la convention conclue entre le cocontractant et l'utilisatrice sera résiliée, sans intervention judiciaire et sans aucune mise en demeure, au moment où le cocontractant est déclaré en faillite, où il demande un sursis de paiement et où il perd le pouvoir de décision et/ou la capacité relativement à ses biens entiers ou partiels par suite de saisie, de placement sous curatelle ou autrement, à moins que le curateur ou l'administrateur ne reconnaisse les obligations découlant de la convention comme des dettes faisant partie des biens.

#### **ARTICLE 15: FORCE MAJEURE**

1. Au cas où l'observation des obligations de l'utilisatrice découlant de la convention conclue avec le cocontractant ne serait pas possible et où il s'agit d'un cas d'inobservation non imputable de sa part et/ou de la part de tiers/de sous-traitants engagés en vue de l'exécution de la convention, ou dans le cas où une autre raison importante se manifeste dans le chef de l'utilisatrice, l'utilisatrice sera autorisée à résilier la convention conclue entre les parties ou à

suspendre l'observation de ses obligations envers le cocontractant pendant un délai raisonnable à fixer par elle sans être tenue de payer aucune indemnisation. Si la situation précitée se produit après l'exécution partielle de la convention, le cocontractant est tenu de faire face à ses obligations envers l'utilisatrice jusqu'à ce moment-là.

2. Par circonstances dans lesquelles il sera question d'inobservation non imputable il faut entendre entre autres choses : guerre, émeute, mobilisation, désordres dans le propre pays ou à l'étranger, mesures de la part des autorités, grève et lock-out, ou la menace de ces circonstances et de circonstances semblables; perturbation des taux de change s'appliquant au moment de la conclusion de la convention; pannes par suite d'incendie, d'accidents ou d'autres incidents et de phénomènes naturels, quel que soit l'agent de l'inobservation: l'utilisatrice, ses sous-traitants ou des tiers engagés par elle en vue de l'exécution de ce qui a été convenu.
3. Si le cocontractant manque à ses devoirs envers l'utilisatrice, de quelque façon que ce soit, de faire face sur-le-champ à ses obligations, en cas de cessation de paiement, de demande de sursis de paiement, de faillite, de saisie, de cession de biens ou de liquidation des marchandises du cocontractant, tout ce que celui-ci doit à l'utilisatrice en raison de quelque contrat sera immédiatement exigible entièrement.

#### **ARTICLE 16: ANNULATION ET RESILIATION**

1. A. Le cocontractant renonce à tous les droits à la résiliation de la convention en vertu de l'article 6:265 et des articles suivants du Code Civil (néerlandais) ou en vertu d'autres stipulation légales, à moins que l'annulation en vertu du paragraphe suivant n'ait été convenue.  
B. Ce qui est stipulé au point A de cet alinéa ne s'applique pas si le cocontractant est une personne physique qui n'agit pas dans l'exercice d'une profession ou d'une entreprise.
2. L'annulation par le cocontractant est seulement possible si l'utilisatrice y consent. Dans ce cas le cocontractant sera obligé envers l'utilisatrice, outre une indemnisation d'au moins 30% du prix d'achat (du forfait), d'acheter les marchandises déjà commandées, éventuellement non traitées, contre paiement du prix de revient. Le cocontractant est responsable envers des tiers des conséquences de l'annulation, dont il préserve l'utilisatrice.
3. Les montants déjà payés par le cocontractant ne seront pas remboursés.

#### **ARTICLE 17: DROIT APPLICABLE/JUGE COMPETENT**

1. Aux conventions conclues entre l'utilisatrice et le cocontractant s'applique exclusivement le droit néerlandais. Les litiges écouant des conventions seront réglés également selon le droit néerlandais.
2. Les litiges éventuels seront réglés par un juge compétent néerlandais, étant entendu que l'utilisatrice a le droit de soumettre une affaire au juge compétent dans le ressort où l'utilisatrice est établi, à moins que le juge d'instance soit compétent en la matière.
3. Au cas où le cocontractant est une personne physique qui n'exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales il aura le droit, dans 1 mois après que l'utilisatrice lui a fait savoir que l'affaire sera soumise au juge, de faire savoir qu'il opte pour l'arbitrage du litige par le juge légalement compétent.
4. En ce qui concerne les litiges qui résultent du contrat conclu avec un cocontractant établi en dehors des Pays-Bas, l'utilisatrice est autorisée à agir conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de cet article ou –à sa discrétion- à rendre les litiges pendants auprès du tribunal compétent dans le pays ou le cocontractant est établi.